

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 3 de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171, p. 12) — Possibilité du vendeur, octroyée par la législation nationale, de demander au consommateur une indemnité pour la jouissance du bien non conforme au contrat de vente pendant la période antérieure au remplacement

Dispositif

L'article 3 de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui permet au vendeur, dans l'hypothèse où il a vendu un bien de consommation affecté d'un défaut de conformité, d'exiger du consommateur une indemnité pour l'usage du bien non conforme jusqu'à son remplacement par un nouveau bien.

(¹) JO C 310 du 16.12.2006.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 avril 2008 — Royaume de Belgique/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-418/06 P) (¹)

(Pourvoi — FEOGA — Secteur des cultures arables — Apurement des comptes du FEOGA — Système fiable et opérationnel de contrôle — Dépenses exclues du financement communautaire — Correction forfaitaire — Application rétroactive de la réglementation sur les contrôles — Obligations implicites — Principe de proportionnalité — Sécurité juridique — Compétence de pleine juridiction)

(2008/C 142/09)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Royaume de Belgique (représentants: A. Hubert et L. Van den Broeck, H. Gilliams, P. De Bandt et L. Goossens, avocats)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Nolin et L. Visaggio, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 25 juillet 2006, Belgique/Commission (T-221/04) par lequel le Tribunal a rejeté le recours visant à l'annulation partielle de la décision 2004/136/CE de la Commission, du 4 février 2004, écartant du financement communau-

taire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 40, p. 31), en ce qu'elle prévoit une correction forfaitaire de 2 % des dépenses déclarées par la Belgique en matière de cultures arables

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Le Royaume de Belgique et la Commission des Communautés européennes supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 294 du 2.12.2006.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 avril 2008 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Peek & Cloppenburg KG/Cassina S.p.A.

(Affaire C-456/06) (¹)

(Droit d'auteur — Directive 2001/29/CE — Article 4, paragraphe 1 — Distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original d'une œuvre ou d'une copie de celle-ci — Utilisation des reproductions de meubles protégés par le droit d'auteur comme pièces de mobilier exposées dans une salle de vente ainsi que comme décoration d'étalage — Absence de transfert de la propriété ou de la possession)

(2008/C 142/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Peek & Cloppenburg KG

Partie défenderesse: Cassina S.p.A.

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation des art. 28 et 30 CE, ainsi que l'art. 4, par. 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10) — Utilisation, sans consentement du titulaire, des reproductions des meubles protégés par le droit d'auteur comme pièces de mobilier exposées dans la salle de vente ainsi que comme décoration d'étalage — Qualification, ou non, comme «forme de distribution au public» de cette utilisation, dépourvue de toute forme de transmission de la propriété ou de la possession

Dispositif

La notion de distribution au public, autrement que par la vente, de l'original d'une œuvre ou d'une copie de celle-ci, au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, implique exclusivement un transfert de propriété de cet objet. Par conséquent, ni le simple fait d'accorder au public la possibilité d'usage des reproductions d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ni l'exposition au public desdites reproductions sans même que la possibilité d'utiliser celles-ci soit accordée ne sauraient constituer une telle forme de distribution.

(¹) JO C 326 du 30.12.2006.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 avril 2008 (demandes de décision préjudicielle du Landesgericht Bozen — Italie) — Othmar Michaeler (C-55/07 et C-56/07), Subito GmbH (C-55/07 et C-56/07), Ruth Volgger (C-56/07)/Arbeitsinspektorat der Autonomen Provinz Bozen (heute Amt für sozialen Arbeitsschutz), Autonome Provinz Bozen

(Affaires jointes C-55/07 et C-56/07) (¹)

(Directive 97/81/CE — Égalité de traitement entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps plein — Discrimination — Obstacle administratif de nature à limiter les possibilités de travail à temps par)

(2008/C 142/11)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesgericht Bozen

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Othmar Michaeler (C-55/07 et C-56/07) Subito GmbH (C-55/07 et C-56/07), Ruth Volgger (C-56/07)

Parties défenderesses: Arbeitsinspektorat der Autonomen Provinz Bozen (heute Amt für sozialen Arbeitsschutz), Autonome Provinz Bozen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landesgericht Bozen — Interprétation du droit communautaire, et, en particulier de l'art. 137 CE, ainsi que de la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES — Annexe: Accord-cadre sur le travail à temps partiel (JO L 14, p. 9) — Réglementation nationale obligeant les employeurs, sous peine de sanction administrative, d'envoyer à l'autorité nationale

compétente les photocopies des contrats d'emploi des travailleurs engagés à temps partiel — Obligation des États membres d'éliminer les obstacles de nature juridique ou administrative pouvant limiter les possibilités de travail à temps partiel — Principe de non-discrimination entre travailleurs à temps partiel et à plein-temps

Dispositif

La clause 5, paragraphe 1, sous a), de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, annexé à la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause dans l'affaire au principal qui exige la notification à l'administration d'une copie des contrats de travail à temps partiel dans le délai de 30 jours suivant leur conclusion.

(¹) JO C 95 du 28.4.2007.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 avril 2008 — Ferrero Deutschland GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Cornu SA Fontain

(Affaire C-108/07 P) (¹)

(Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Risque de confusion — Demande de marque verbale communautaire FERRO — Opposition du titulaire de la marque verbale nationale antérieure FERRERO — Preuve du caractère distinctif élevé de la marque antérieure)

(2008/C 142/12)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ferrero Deutschland GmbH (représentant: M. Schaeffer, Rechtsanwalt)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Rassat, agent), Cornu SA Fontain

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 15 décembre 2006, Ferrero Deutschland/OHMI et Cornu (T-310/04) ayant pour objet un recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 17 mars 2004 (affaire R 540/2002-4), relative à une procédure d'opposition entre Ferrero OHG mbh et Cornu SA